

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-06-10 12 h 31 min 33 sec HNT
N° de référence de l'C-NLOHE :	2021-RQ-0047
Demandeur :	Heerema Marine Contractors
N° de référence du demandeur :	HMC-480-007
Nom de l'installation :	Navire de construction en eaux profondes Balder
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	Paragraphe 59(3), 173(1), (2) et (3) et articles 61 et 172, du <i>Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *navire de construction en eaux profondes Balder*, des normes BS/EN, UK HSE (et une ANSI) suivantes pour l'équipement de protection individuelle :

Protection de l'ouïe

- *BS-EN-458 Hearing Protection* (protection de l'ouïe)
- *BS-EN 352-2 Hearing protectors – Ear plugs* (protecteurs auditifs, bouchons d'oreilles)
- *BS-EN-352-3 Hearing protectors – Earmuffs attached to a safety helmet* (Protecteurs auditifs, oreillères fixées à un casque de protection)

Protection des yeux et du visage

- *BS EN 166 – Personal eye protection – Specifications* (Protection individuelle – yeux : spécifications)
- *BS EN 175 – Personal protection – Equipment for eye and face protection during welding and allied process* (Protection individuelle : équipement de protection des yeux et du visage pendant le soudage et les processus liés)
- *BS EN 397 – Industrial safety helmet* (Casques de protection industriels)
- *BS EN 12941 – Powered filtering devices incorporating helmets or hoods* (Dispositifs filtrants intégrés aux casques ou cagoules)
- *ANSI Z87.1 – Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices* (Dispositifs de protection individuelle des yeux et du visage pour le travail et l'enseignement)
- *UK HSE HSG53 – Respiratory Protective Equipment at Work* (Équipement de protection des voies respiratoires au travail)

Protection des voies respiratoires

- *BS EN 12941 – Respiratory protective devices* (Appareils de protection des voies respiratoires) Dispositifs filtrants motorisés intégrés aux casques ou cagoules
- *BS EN 403 – Respiratory protective devices for self-rescue* (Appareils de protection des voies respiratoires pour l'autoévacuation) Dispositifs filtrants avec cagoule pour l'autoévacuation
- *BS EN 404 – Respiratory protective devices for self-rescue* (Appareils de protection respiratoire pour l'autosauvetage)
- *BS EN 12083 – Respiratory protective devices. Filters with breathing hoses, (non-mask mounted filters) Particle filters, gas filters, and combined filters.* (Appareils de protection des voies respiratoires. Filtres avec tuyaux respiratoires, [filtres non fixés à un masque] Filtres à particules, filtres à gaz et filtres combinés)
- *BS EN 14593 – Respiratory protective devices. Compressed air line breathing devices with demand valve. Devices with a full face-mask.* (Appareils de protection des voies respiratoires. Appareils respiratoires à adduction d'air comprimé avec détendeur. Appareils avec masque facial complet.)
- *BS EN 14594 – Respiratory protective devices. Continuous flow compressed air line breathing devices.* (Appareils de protection des voies respiratoires. Appareils respiratoires à adduction d'air comprimé à débit continu).
- *UK HSE HSG53 – Respiratory Protective Equipment at Work* (Équipement de protection des voies respiratoires au travail)

Les normes ci-dessus seront utilisées en lieu et place des exigences des articles et paragraphes 59(3) et 173(1)(2)(3) et articles 61 et 172, du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, qui exigent l'utilisation d'équipement de protection individuelle conforme aux normes CSA, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Les bouteilles ARA doivent être remplies à l'arrivée au Canada avec de l'air respirable dont on a confirmé la conformité à la norme Z180.1 de la CSA, *Compressed Breathing Air and Systems*, conformément au paragraphe 173(3) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au*

*travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada –
Terre-Neuve-et-Labrador.*

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifiée ou remplacée;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité